

19) 12°) CONCESSION de la DISTRIBUTION d'ELECTRICITE dans le Département à la Société "Energie Electrique de la Réunion".

Le Maire donne lecture de la lettre n° 3.995 I/1 en date du 2 Août 1952 de Monsieur le Préfet de la Réunion.

PREFECTURE DE LA REUNION

REPUBLIQUE FRANCAISE

1ère Division
1er Bureau

Saint-Denis, le 2 Août 1952 ✓

n° 3.995 I/1

Le Préfet de la Réunion

à Monsieur le MAIRE de SAINT-DENIS

OBJET: Concession de la distribution d'électricité dans le département à la Société "Energie Electrique de la Réunion".

Par arrêté n° 557 I/1 du 5 Juillet 1952 une enquête a été ouverte dans toutes les communes de l'Ile à la suite de l'envoi à l'Administration par le Directeur de la Société Energie Electrique de la Réunion, d'une demande de concession par l'Etat de la distribution de l'énergie électrique aux services publics et au public sur tout le territoire du département.

Le délai de cette enquête a expiré le 30 Juillet écoulé,

En conséquence et en vue de permettre la rédaction par la commission d'enquête du procès-verbal dont le dépôt à la Préfecture est fixé au 7 Août prochain, au plus tard, j'ai l'honneur de vous inviter à adresser, avant cette date, à M. le Président de la commission d'enquête Chef de la 1ère division de la Préfecture le dossier complet des pièces présentées par l'E.E.R. (carte, mémoire descriptif, cahier des charges, projet de tarif maximum de l'Energie Electrique) qui vous a été envoyé, accompagné de celles résultant de l'enquête proprement dite et comprenant notamment: copie de l'arrêté ordonnant l'ouverture de la dite enquête, le certificat d'affichage et le registre d'enquête.

Par ailleurs, il convient, conformément à l'article 4 de l'arrêté précité, d'adresser à M. l'Ingénieur en Chef des Ponts & Chaussées, Directeur du Contrôle de la distribution de l'Energie Electrique dans un délai d'un mois à dater de l'ouverture de l'enquête, soit le 14 Août prochain inclus au plus tard, la délibération de votre Conseil Municipal relative à cette question.

En cas de non observation des délais indiqués, il sera passé outre./.

Le Préfet
P.le Préfet et par délégation
Le Chef de la 1ère Division
Signé: REYDEILLET.

Le MAIRE. - Bien que le délai soit expiré la Préfecture nous a demandé de prendre la délibération relative à cette affaire.

Une enquête administrative a été ouverte aucune protestation n'a été enregistrée; je vous demande donc votre avis.

A l'unanimité le Conseil émet un avis favorable à la concession de l'E.E.R. de la distribution d'électricité dans le Département.